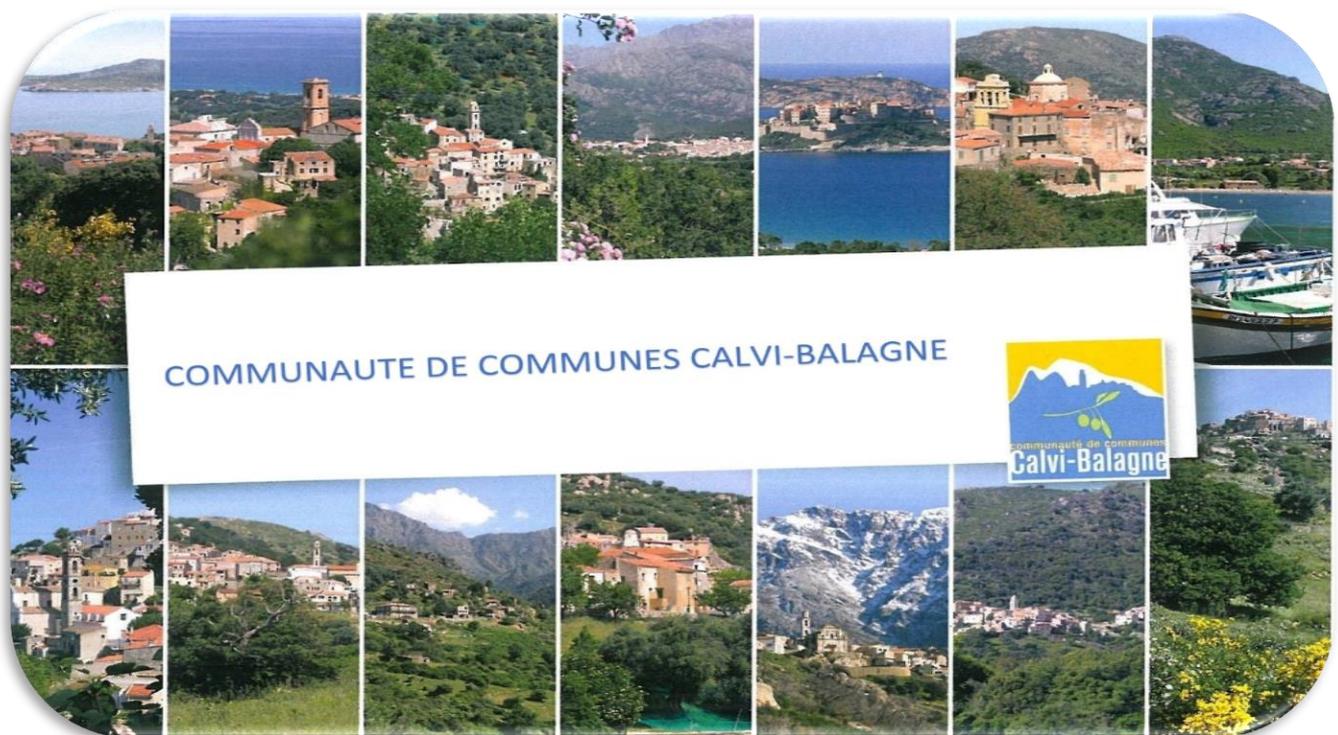




Guide pratique sur la taxe de séjour destiné aux socioprofessionnels



Modalités et fonctionnement de la taxe de séjour

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour a été instaurée par la Loi du 13 avril 1910. Ce système de taxe permet aux collectivités locales de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels dans un but touristique. Cette dernière est mise en place auprès des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence secondaire, c'est-à-dire aux touristes qui séjournent dans des hébergements contre une rémunération.

Une réforme de la taxe de séjour, avec notamment un nouveau barème de tarifs, a été adoptée par l'Assemblée Nationale le 29 décembre 2014 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2015. Le décret du 31 juillet 2015 précise certaines modalités de la réforme. Il détaille, entre autres, la mise en œuvre de la taxation d'office et les dispositions particulières qui permettent aux distributeurs sur internet (Online Travel Agency-OTA) d'être collecteurs pour le compte des hébergeurs.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi NOTRe portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République a transféré la compétence tourisme aux intercommunalités.

Deux types de recouvrement, le réel et le forfait.

Le réel :

La taxe de séjour au réel se calcule au taux fixé selon le classement de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées réellement comptabilisées, multiplié par le nombre de personnes hébergées, c'est-à-dire qu'il est égal au montant de la taxe versé par le touriste. Les personnes non domiciliées sur la commune séjournant dans un hébergement marchand en sont directement redevables. L'hébergeur quant à lui a un simple rôle de collecteur de la taxe de séjour au réel et la reverse en fin de période auprès de la collectivité concernée.

Le forfait :

La taxe de séjour au forfait se calcule selon la capacité d'accueil de l'hébergement, le montant de base du forfait est donc indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées. Elle dispose également d'un taux d'abattement compris entre 10 et 50% définis par la collectivité.

Ce sont les hébergeurs qui sont redevables de cette taxe et doivent la répercuter sur le prix de l'hébergement. C'est-à-dire qu'ils doivent l'inclure à leur prix de vente et ne pas faire apparaître la taxe de séjour sur la facture.

Quelles sont les différences entre la taxe de séjour au réel et forfaitaire :

	Au réel	Au forfait
Mode de calcul	Tarif x nombre de nuitées effectives x nombre de personnes	Capacité maximale d'accueil x période d'ouverture incluse dans la période de perception - taux d'abattement x tarif voté par la commune de communes Calvi-Balagne
Exonération	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes âgées de moins de 18 ans - Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune - Personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Propriétaires hébergeant des personnes à titre gratuit
TVA	Non incluse dans la base d'imposition de la TVA, car le logeur est collecteur de la taxe. Il doit l'intégrer dans sa facture au client	Incluse dans la base d'imposition à la TVA du logeur, car la taxe est intégrée au prix de vente
Affichage	Le montant de la taxe de séjour est clairement affiché distinctement du tarif de la nuitée	Le montant de la taxe de séjour est inclus dans le prix de la nuitée
Obligations légales	La Loi impose aux hébergeurs : <ul style="list-style-type: none"> - La tenue d'un registre - Le montant de la taxe de séjour doit être clairement intégré sur la facture en supplément de la nuitée 	Les hébergeurs doivent adresser une déclaration à la mairie ou à l'EPCI, au plus tard un mois avant le début de la période de perception en indiquant les différentes informations relatives à leurs hébergements

Qui peut l'instaurer ?

La taxe de séjour peut être instaurée par une délibération de l'EPCI. Elle s'applique sur l'ensemble du territoire communautaire et crée une harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé.

Qui la recouvre ?

Elle est collectée par les hébergeurs qui la reversent ensuite au receveur c'est-à-dire à l'intercommunalité. Les modalités de la taxe de séjour sont fixées par une délibération du conseil communautaire.

Lorsque la taxe est perçue au réel, le logeur la recouvre directement auprès du client. Il a pour obligation de :

- Tenir un registre
- D'intégrer le montant de la taxe de séjour de manière claire et distincte sur la facture
- D'afficher les tarifs de la taxe de séjour dans son établissement.

Lorsque celle-ci est au forfait, le logeur la recouvre également auprès du client mais en l'intégrant à son prix de vente à la nuitée. Il se doit d'adresser une déclaration annuelle à l'organisme qui gère la taxe de séjour (EPCI) indiquant toutes les informations de l'établissement ainsi que la période d'ouverture de ce dernier afin de permettre le calcul de la taxe.

Pour les deux types de taxation, des sanctions pour défaut de déclaration ainsi que des pénalités pour retard de paiements peuvent être engagées.

Quelle est sa durée de perception ?

L'EPCI délibère sur la période de perception de la taxe de séjour. Elle peut être toute l'année, une partie seulement ou même plusieurs périodes dans l'année.

Pour la communauté de communes Calvi-Balagne, la période de perception a été décidée par délibération en date du 13 septembre 2017, et a été fixée du 15 juin au 15 septembre.

Quelle affectation pour la taxe de séjour ?

La taxe de séjour a été créée pour favoriser la fréquentation touristique d'un territoire. La Loi distingue les communes ou EPCI disposant ou non d'un office de tourisme.

Lorsqu'un office de tourisme est présent sur la commune ou communauté de communes et qu'il est constitué sous forme d'établissement public à caractère industriel (EPIC), le produit de la taxe devra lui être reversé conformément aux dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme.

En ce qui concerne la communauté de communes Calvi-Balagne, un office de tourisme intercommunal avec le statut d'EPIC existe, de ce fait la recette liée à la taxe est affectée au budget de ce dernier.

Quels rôles ont les communes ou groupement de communes ?

- Affecter obligatoirement le montant de la taxe de séjour aux opérations touristiques.
- Communiquer aux socioprofessionnels les informations nécessaires : les tarifs, périodes de perception, taux d'abattement, exonération...
- Communiquer un bilan de l'utilisation de la taxe de séjour aux opérations touristiques à l'ensemble des hébergeurs.

Quels sont les obligations des hébergeurs ?

- Percevoir obligatoirement la taxe de séjour pour chaque client
- Afficher dans leurs établissements la délibération de la collectivité fixant les modalités de la taxe de séjour
- Tenir un registre de logeur lorsque la taxe est au réel, ce dernier se doit de respecter l'ordre des perceptions effectuées.
- Faire apparaître le tarif de la taxe de séjour sur la facture lorsque la taxation est au réel.
- Tenir informé le groupement de communes de tout changement de catégorie ou de création d'hébergement.

L'hébergeur pourra être poursuivi pour défaut de déclaration ainsi que pour retard de paiements, il est passible d'une contravention de 4ème classe ainsi que d'une taxation d'office instituée par les collectivités (DÉCRET N° 2015-970 DU 31 JUILLET 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire)

La taxation d'office :

D'une manière générale, la taxation d'office sanctionne le défaut de déclaration ou le retard de paiements de la taxe de séjour. Elle est mise en œuvre par le Président de la communauté de communes.

On peut recourir à cette procédure si deux conditions cumulatives sont remplies :

- L'organisme a adressé au contribuable une mise en demeure déclarant l'absence ou la mauvaise déclaration (par pli recommandé avec avis de réception).
- Le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification de cette mise en demeure (BOI-CFIOR-50-20-20150204 §30).

Un avis de taxation d'office doit présenter les mentions suivantes (détaillées à l'article R. 2333-48 du CGCT) :

- Identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation)
- Justificatif(s) de l'occupation de l'hébergement et du défaut de déclaration
- Rappel des observations éventuelles et insuffisances des justifications du redevable défaillant
- Éléments de liquidation de la taxe à acquitter.

Lois et décrets concernant la taxe de séjour :

- Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015
- Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (articles 64 à 66).
- Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.
- Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (articles 3 et 4).
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 50)
- Article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
- Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 à L. 2333-47, L. 3333.2 et L. 5211-21 - articles R. 2333-43 à R. 2333-58 et R. 5211-21)
- Code du tourisme (articles L.133-7 L. 311-6, L. 321-1, L323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1 L. 342-5 - articles R. 133-32, R. 133-37)
- Code de l'environnement (article L. 321-2)
- Arrêté du 30 novembre 2015 pris pour l'application de l'article R. 2333-51 du CGCT
- Note d'information de novembre 2015 revalorisation des limites tarifaires applicables à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire pour 2016

Foire aux questions



Quel est intérêt de la taxe de séjour ?

Grâce à ses recettes, la taxe de séjour permet de disposer de moyens supplémentaires afin de développer des actions en faveur du tourisme et d'optimiser la fréquentation touristique d'un territoire.

Quelle est la date limite de versement de la taxe ?

La date limite de versement est fixée par délibération de l'intercommunalité en charge de la taxe de séjour.

Quels sont les hébergeurs concernés ?

Tous les logeurs qui hébergent contre rémunération sont assujettis à la taxe de séjour.

Je ne souhaite pas obtenir de classement, suis-je assujetti à la taxe de séjour ?

Oui, le tarif applicable est déterminé par l'organe délibérant selon les caractéristiques de l'établissement déclarées par le propriétaire (nombre de personnes pouvant être accueillies, prestations de services...)

Certaines personnes autour de moi louent leurs biens sans être assujetties à la taxe de séjour est-ce normal ?

Non, la législation impose la déclaration d'exploitation de logements saisonniers. Le non-respect de la Loi entraîne une concurrence déloyale. Le loueur peut être poursuivi pour absence de déclaration.

Dans le cas où le loueur loue sa résidence principale il n'est pas dans l'obligation d'effectuer une déclaration cependant il reste assujetti à la taxe de séjour.

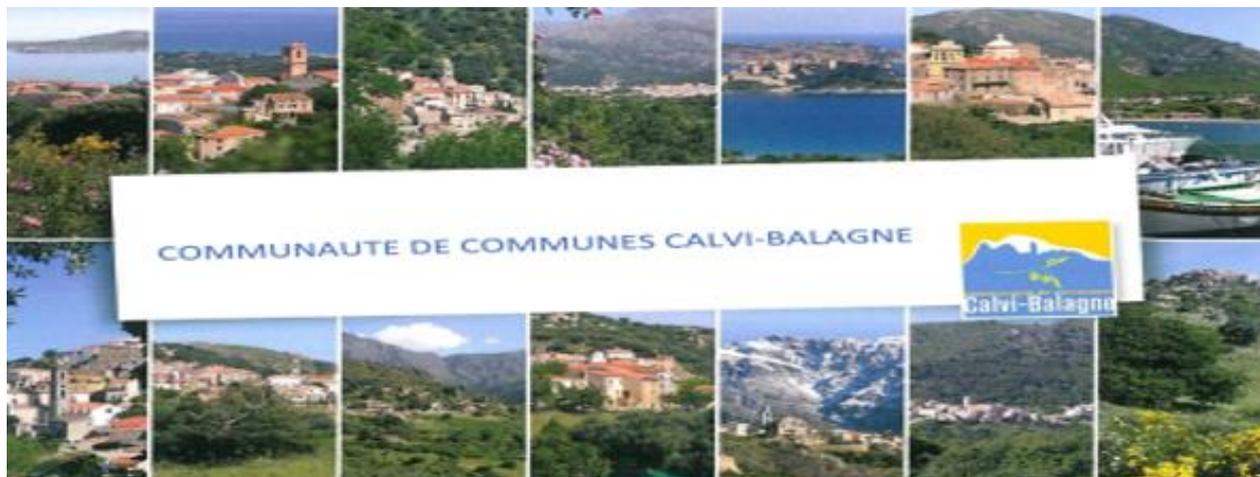
Une résidence principale est considérée comme telle si le logement est occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, soit par le preneur ou son conjoint, soit par une personne à charge au sens du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire que cette dernière ne peut être louée plus de 120 jours par an (selon l'article 2 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989).

Un propriétaire met son bien en location sur une plateforme en ligne (Le bon coin, Airbnb, Aritel...); est-il redevable même si son bien n'est pas loué ?

La collecte de la taxe de séjour s'effectue durant la période de perception définie par l'organe délibérant. Si le loueur ne veut pas payer la taxe car il n'a pas loué son bien, il devra en apporter la preuve : pièces comptables par exemple.

Un territoire peut-il instaurer plusieurs tarifs différents pour une même catégorie d'hébergement ?

Non, le regroupement de communes ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition pour chaque nature d'hébergement. Ainsi le panache de deux régimes selon la localisation (littoral, piémont, montagne) pour une même nature d'hébergement est interdit.



N'hésitez pas à nous contacter, nous sommes à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Communauté de communes Calvi-Balagne - Service Taxe de séjour

4 bis, avenue Commandant Marche - 20260 Calvi

Tél. : +33 (0)4 95 62 88 50

Mail : cdc-taxedesejour@fr.oleane.com